

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

1. L'article 4 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par le remplacement dans le premier alinéa, de «au moyen de collet.» par «au moyen de collet; ce résident doit également fournir son nom, son adresse et sa date de naissance de même que le numéro de son certificat du chasseur ou du piégeur lorsque celui-ci est requis.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «12 ans.» par «12 ans; ce non-résident doit également fournir son nom, son adresse et sa date de naissance.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5 du suivant :

«**5.1.** Le titulaire d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou dans le cas où l'une d'elles est inexacte.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 953-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) et 541-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3044). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

«**6.1.** Malgré l'article 6, lorsqu'une personne s'est trompée de numéro de zone lors de sa demande d'un permis de chasse «Original, pour toutes les zones», elle peut également obtenir un permis de chasse «Original dans une nouvelle zone», lequel est délivré une seule fois par année, pour autant qu'elle satisfasse à l'une des conditions suivantes :

1° si elle est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code «F» seulement; la période de chasse à l'original, au moyen d'un engin de type 1, ne doit pas avoir débuté dans la zone erronée ni dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse «Original dans une nouvelle zone»;

2° si elle est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code «A»; la période de chasse, au moyen d'un engin de type 6, ne doit pas avoir débuté dans la zone erronée ni dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse «Original dans une nouvelle zone».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39021

Gouvernement du Québec

Décret 983-2002, 28 août 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut déterminer notamment, par règlement, les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, lesquelles conditions et obligations peuvent varier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 6 février 2002 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° de l'article 3, du suivant:

«1.1° être âgé d'au moins 12 ans, dans le cas d'un non-résident;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:

«2.1° être âgé d'au moins 12 ans, dans le cas d'un non-résident;».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1.** Le titulaire d'un permis de piégeage visé aux articles 3 et 4 doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou dans le cas où l'une d'elles est inexacte.».

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n° 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n°s 688-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3759) et 159-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1785).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39022